

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Règlement du service d'assainissement non collectif

Septembre 2019



Règlement de service approuvé en Conseil communautaire du 24 septembre 2019 et certifié exécutoire après contrôle en Préfecture de Valence le 01/10/2019.

SOMMAIRE

PREAMBULE	рЗ
CHAPITRE ler Dispositions générales	р4
CHAPITRE II Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif	р8
CHAPITRE III Bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif	p13
CHAPITRE IV Dispositions pratiques	p19
CHAPITRE V Dispositions financières	p21
CHAPITRE VI Dispositions d'application	p23
ORGANISATION DU SERVICE	p27
ANNEXES	p 28
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS	p 29

PREAMBULE

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales fait obligation aux communes de procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par arrêté préfectoral n°2016 319-0012 en date du 14 novembre 2016, les Communautés de communes du Val d'Eygues, du Pays de Rémuzat, du Pays de Buis et des Hautes Baronnies ont autorisation de fusionner à compter du 1er janvier 2017. La nouvelle Communauté de Communes issue de cette fusion prend la dénomination de Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est donc mis en place pour l'ensemble du territoire. S es missions sont déterminées par l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, pris en application des articles R. 2224-17 du code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE Ier

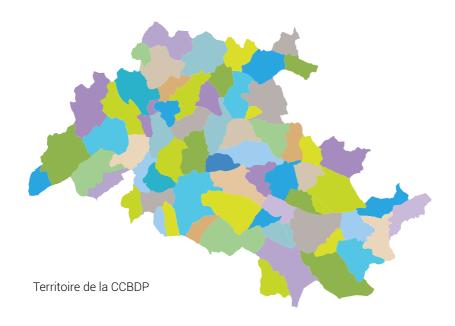
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet du règlement – Champ d'application territorial

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exécution des missions du SPANC et ses relations avec les usagers et, en tant que de besoin, avec les communes, au titre de leurs compétences propres. Il définit les missions assurées par le service SPANC et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance de service d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale, compétente en matière de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 3 août 2004, sur le territoire des communes de :

ARPAVON, AUBRES, AULAN, BALLONS, BARRET-DE-LIOURE, BEAUVOISIN, BELLECOMBE-TARENDOL, BÉNIVAY-OLLON, BÉSIGNAN. BUIS-LES-BARONNIES, LA CHARCE, CHÂTEAUNEUF-DE-BORDETTE. CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX. CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CURNIER, EYGALAYES, EYGALIERS. EYROLES, IZON-LA-BRUISSE, LEMPS. MÉRINDOL-LES-OLIVIERS, MÉVOUILLON. MIRABEL-AUX-BARONNIES. MONTAUBAN-SUR-OUVÈZE, MONTAULIEU. MONTBRUN-LES-BAINS, MONTFERRAND-LA-FARE. MONTGUERS. MONTRÉAL-LES-SOURCES, NYONS, PELONNE. LA-PENNE-SUR-L'OUVÈZE, PIÈGON, PIERRELONGUE, PLAISIANS, LE-POËT-EN-PERCIP, LE-POËT-SIGILLAT, LES PILLES, POMMEROL, PROPIAC. REILHANETTE, RÉMUZAT, RIOMS, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS. ROCHEBRUNE. LA ROCHETTE-DU-BUIS, ROUSSIEUX. SAHUNE. SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVÈZE, SAINT-FERRÉOL-TRENTE-PAS. SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-MAY, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET. SAINTE-EUPHÉMIE SUR-OUVÈZE. SAINTE-JALLE, SÉDERON. VALOUSE, VENTEROL, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS-SUR-MÉOUGE, VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU. VILLEPERDRIX, VINSOBRES.



Article 2 - Définitions

2.1 Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des habitations ou immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire (article L.1331-1-1 du code la santé publique). L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit (article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2009 et article L216-6 du code de l'environnement).

2.2 Installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, est une installation d'assainissement non collectif: "toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article L.214-5 du code de l'environnement, des immeubles ou des parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées".

2.3 Eaux usées domestiques ou assimilées

Conformément aux dispositions du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 qui maintient les définitions mentionnées dans le décret n°93-743 du 29 mars 1993, on entend par eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Les eaux usées domestiques ou assimilées comprennent selon l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, les eaux usées produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des WC). En conséquence, il est formellement interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif, les eaux pluviales, les huiles usées, les hydrocarbures, les solvants, les peintures, etc... et de façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'installation

2.4 Usage domestique de l'eau

Par extension, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 mètres cubes d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.»

2.5 Usager du SPANC

Est usager du service public de l'assainissement non collectif, toute personne physique ou morale, propriétaire ou occupant, à quelque titre que ce soit, d'un immeuble non raccordé à un réseau collectif d'assainissement, conformément aux stipulations de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique. Toute personne ne payant pas la taxe foncière est exonérée des contrôles du SPANC et du paiement des diverses redevance

2.6 Missions de contrôle du SPANC

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception,

à l'exécution, au fonctionnement à l'état ou à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 3 - Prestations effectuées par le SPANC

Les prestations effectuées par le SPANC sont exclusivement les prestations de contrôle définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (Journal Officiel du 10 mai 2012), à l'exclusion de toute autre.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, les missions de contrôle consistent en :

- Un examen préalable de la conception et de l'implantation du projet afin de vérifier que l'installation d'assainissement envisagée réponde aux exigences techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et qu'elle soit adaptée au type d'usage de l'immeuble, aux contraintes environnementales et sanitaires, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain.
- Une vérification de l'exécution afin de s'assurer du respect des prescriptions règlementaires en vigueur validé lors du contrôle préalable de conception.

Pour les autres installations (existantes), la mission consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, son bon fonctionnement et son entretien.
- Evaluer l'éventuelle non-conformité de l'installation, ainsi que les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement

L'attention des usagers est appelée sur le fait que l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif reste à leur charge et ne relève pas des obligations du SPANC.

Les prestations relevant de la compétence du SPANC sont mises en œuvre sous le contrôle des autorités publiques compétente en matière d'urbanisme et en matière de police.

Article 4 - Droits d'accès des agents du service aux propriétés privées

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour l'accomplissement de leur mission, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé publique et en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Sauf circonstances particulières, un avis préalable de visite sera notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, moyennant un préavis de 15 jours minimum. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas luimême l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus de l'usager de donner accès à sa propriété pour l'accomplissement des opérations de contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui sera sans délai



notifié aux autorités compétentes. L'agent du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle d'effectuer son contrôle. Le Maire de la commune pourra constater ou faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police. Le Maire de la commune déterminera alors les suites à donner.

CHAPITRE II

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Généralités

Article 5 - Responsabilités et obligations des usagers

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, tout immeuble existant ou à construire, non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif.

La conception et l'implantation de cette installation d'assainissement (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement) sont de la responsabilité de l'usager. Tout propriétaire doit justifier du choix de la filière de traitement

à mettre en place sur son terrain.

Tout projet de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis, préalablement à sa mise en œuvre, au SPANC, pour contrôle de conception et d'implantation.

Le SPANC informe le propriétaire de la règlementation applicable, et procède au contrôle de conception.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées telles que définies dans l'article 2.1 du présent règlement, et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidanges de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être collectées dans les ouvrages.

Afin que le dispositif d'assainissement soit compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain, le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, par le prestataire de son choix une étude de définition de la filière. Cette étude dimensionne l'installation en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation ainsi que les caractéristiques topographiques et géologiques du terrain. Cette étude devra préciser les conclusions des

sondages visant à déterminer la nature du sol, ses qualités épuratoires et sa capacité d'infiltration.

Article 6 - Prescriptions techniques applicables

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/i de DBO5 (soit 20 EH): aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié annexé au présent règlement, complété le cas échéant par arrêté préfectoral et/ou municipal, et destinées à assurer la compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations aux arrêtés techniques;
- Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (20 EH): aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- à toute réglementation applicable à ces installations : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite dans le cadre de situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine (article 14 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Les installations, avec traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République Française.

Procédure

Article 7 - dépôt d'un dossier de création

L'usager peut retirer un dossier de demande qui précise les renseignements et pièces à fournir, soit auprès de la mairie concernée ou du SPANC soit sur le site internet :

www.cc-bdp.fr.

Ce dossier doit être complété et déposé contre récépissé.

7.1 Dispositions applicables dans le cadre de travaux soumis à autorisation de droit des sols.

Lorsque la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est poursuivie dans le cadre de travaux soumis à demande de permis de construire ou d'aménager, l'avis du SPANC doit être joint au dossier de demande de permis de construire (art. R431-16 du Code de l'urbanisme) ou d'aménager (art. R441-6 b du Code de l'urbanisme). Ainsi, l'usager doit soumettre au SPANC pour avis son dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif individuelle ou regroupée, avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

La demande d'avis doit être déposée par l'usager auprès du SPANC en deux exemplaires.

Le service assainissement non collectif dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la réception d'un dossier complet, pour formuler son avis.

En cas de dossier incomplet, le SPANC demande à l'usager les pièces manquantes et transmet une copie de cette demande au maire.

Le délai d'instruction de 21 jours est suspendu jusqu'à réception des pièces demandées.

Le SPANC notifie son avis motivé à l'usager et au Maire.

Si l'avis du SPANC sur le projet est favorable, l'usager devra l'intégrer au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service instructeur compétent.

Si le SPANC émet un avis défavorable,

l'usager effectuera les modifications nécessaires et pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux d'amélioration en tenant compte des réserves émises par le SPANC.

7.2 Dispositions applicables en l'absence d'autorisation de droit des sols

Lorsque la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est poursuivie indépendamment de travaux soumis à une demande de permis de construire ou à déclaration préalable, la demande d'avis est transmise directement par l'usager au service du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception d'un dossier complet, pour formuler son avis

En cas de dossier incomplet, le SPANC demande à l'usager les pièces manquantes.

Le délai d'instruction d'un mois est suspendu jusqu'à réception des pièces demandées.

Si le SPANC émet un avis défavorable, l'usager effectuera les modifications nécessaires et pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en tenant compte des réserves émises par le SPANC.

Le SPANC notifie son avis motivé à l'usager et en adresse copie au Maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble

7.3 Dispositions communes

Toute modification du projet d'assainissement non collectif avant la réalisation des travaux doit faire l'objet d'un nouvel avis du SPANC

Article 8 – Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Dans le cas contraire, le SPANC est dégagé de toute responsabilité. L'usager s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales rappelées à l'article 23.

L'usager choisit librement l'organisme ou l'entreprise en charge de l'exécution des travaux, il peut également réaliser lui-même les travaux.

Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7.

L'usager est tenu de soumettre ces travaux au contrôle de bonne exécution effectué par le SPANC. Dans le cas contraire, la responsabilité du SPANC est dégagée, l'usager et, le cas échéant l'installateur, engageant leur entière responsabilité.

Pour ces installations nouvelles ou récemment réhabilités, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Si les ouvrages sont recouverts avant le passage des agents du SPANC, il sera référé au maire de l'impossibilité d'effectuer le contrôle

Article 9 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

9 a - Au moins 7 jours avant le commencement des travaux, l'usager doit informer le service de son intention. Afin de convenir d'un rendez-vous, il renvoie au SPANC la déclaration de commencement de travaux, jointe à l'avis sur la conception et l'implantation, en précisant la date à laquelle l'installation sera visible.

9 b - Sur confirmation du rendez-vous par l'usager, les agents du SPANC effectuent une visite de terrain avant recouvrement des installations d'assainissement pour vérifier la bonne exécution des travaux

Il appartient à l'usager d'inviter ou non l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, à ces opérations.



9 c - Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport, dont une copie est adressée dans le délai d'un mois au maire de la commune concernée. Une copie sera également envoyée au propriétaire.

Ce document certifie la conformité des seuls éléments visibles le jour de la visite et n'engage pas la responsabilité du SPANC en cas de vice caché ou de mauvais fonctionnement de l'installation.

En cas de non-conformité, la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser sera précisée. Une contre-visite sera ensuite effectuée pour vérifier l'exécution des travaux avant remblayage.

Au titre de ses pouvoirs généraux de police, il est à la charge du maire de constater ou de faire constater les infractions éventuellement relevées dans ce rapport et d'agir en conséquence. Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des installations revenant de l'article 7.1, soumis à autorisation de droit des sols, il appartiendra au maire d'avertir les services instructeurs en cas d'avis non-conforme des travaux transmis par le SPANC ou de l'impossibilité de contrôle (si les ouvrages sont recouverts avant passage du SPANC).

Quelle que soit la conclusion du rapport, dans le cas d'une création d'installation d'assainissement non collectif conformément à l'article 7.1, la notification du rapport de visite rend exigible le paiement des frais de service pour la vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 21 du présent règlement (tarif en annexe).



CHAPITRE III

BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

<u>Généralités</u>

Article 10 -Responsabilités et obligations de l'usager

10.1 Aspect administratif

L'usager est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif équipant son immeuble, afin de préserver la qualité des ressources en eau et la salubrité publique. Pour ce faire, il est tenu d'entretenir, de façon régulière, l'ensemble des ouvrages constituant son installation

Il est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 12, et de faciliter l'intervention de l'agent du SPANC, en particulier en rendant accessibles tous les ouvrages et en tenant à disposition tous les documents utiles au contrôle

10.2 Bon fonctionnement

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article
 10.3;
- de ne pas déverser, dans son installation d'assainissement non collectif, tous corps solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et au bon fonctionnement de l'installation;

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales qui doivent être séparés des eaux usées,
- · Les eaux de vidanges de piscine,

- Les ordures ménagères même après broyage,
- · Les huiles usagées,
- · Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

Liste à compléter le cas échéant en fonction des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

10.3 Entretien

Les ouvrages d'assainissement doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées conformément à l'art. 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vertu des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. L'entreprise ou organisme, choisi librement par l'usager pour effectuer les opérations d'entretien des ouvrages, est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications énoncées par l'art. 9 et à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce document pourra être demandé par les agents du SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est conseillé au propriétaire des ouvrages de faire régulièrement entretenir leur installation de manière à assurer :

- Le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,

• L'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de l'ouvrage.

Les ouvrages et les regards de visites doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Dans les cas d'un dégraisseur, il est conseillé de nettoyer et vidanger les matières flottantes tous les 6 mois.

L'entretien et la vidange des dispositifs nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis à l'usager lors de la pause des ouvrages.

Les vidanges des boues doivent être réalisées par des personnes agréées

> le préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009. Les déchargements et déversements sauvages sous-produits de l'assainissement. en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.



Article 11 - Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages

11.1 Contrôle périodique

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Il consiste à vérifier l'existence d'une installation, vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement, évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement est fixée par délibération du conseil de communauté conformément à la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, à une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

Ce contrôle est exercé tant sur place que sur pièces par les agents du SPANC qui ont pour ce faire, accès aux propriétés privées, dans les conditions prévues par les articles 4 et 12 du présent règlement.

Les différents points techniques, permettant aux agents du SPANC de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution des missions du SPANC et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III. La fréquence des contrôles de bon fonctionnement s'effectuera conformément à l'article 7 a) de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, selon une périodicité décennale.

Dans le cas des installations classées, selon la règlementation en vigueur, comme présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles pourront être plus fréquents sur demande du maire

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du SPANC ainsi que les détails du contrôle de bon fonctionnement est adressé à l'adresse principale du propriétaire ainsi qu'en Mairie.

En cas de défaillance ou dysfonctionnement, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des améliorations.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le propriétaire doit exécuter les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012).

Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police, notamment en cas d'absence d'installation ou de dispositif présentant un impact sanitaire et/ou environnemental avéré (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4).

11.2 Diagnostic vente

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article I 1311-1 du code de la santé publique. le vendeur d'un immeuble bâti équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, le rapport établi par le SPANC à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ce document doit être daté de moins de 3 ans à compter de la date de réalisation du contrôle, afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation (L. 1331-11-1 du code de la santé publique).

Ainsi, sur demande des propriétaires, une visite complémentaire peut être effectuée entre deux visites périodiques programmées.

Si une tierce personne sollicite le SPANC pour effectuer une visite de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente, celle-ci doit communiquer au service l'autorisation écrite du propriétaire pour s'occuper de la vente du bien

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet une copie de ce rapport au propriétaire demandeur.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière.

Toutefois, ce contrôle ne pourra intervenir que si l'usager est à jour au niveau du paiement des frais de service pour l'installation concernée.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'est pas aux normes, le nouvel acquéreur aura un délai de 1 an pour la mise aux normes de son installation (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation et annexe ii de l'arrêté du 27 avril 2012).

<u>Procédure</u>

Article 12 - Prise de rendez-vous

Le SPANC détermine les dates de rendez-vous pour les visites périodiques. Il informe l'usager par courrier, au minimum 15 jours à l'avance, de la date de rendez-vous proposée. Sans réponse ou réclamation de la part de l'usager auprès du SPANC (coordonnées figurant sur l'avis de passage), le rendez-vous sera considéré comme accepté.

En cas d'impossibilité, l'usager peut demander à modifier cette date, sous réserve de prévenir le SPANC au minimum 5 jours ouvrés avant la date fixée. Toutefois, la date de rendez-vous ne peut être reportée de plus de 60 jours.

Tout déplacement sans intervention possible du service suite à l'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé sera facturé selon les modalités décrites dans l'article 21 du présent règlement (tarif en annexe).

Dans le cadre d'une vente immobilière, la demande du propriétaire ou de son mandataire doit être formulée auprès du SPANC au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

Article 13 - Visite

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation (l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution des missions du SPANC).

Sur site, l'agent du SPANC vérifie les points à contrôler mentionnés dans l'article 11.1 du présent règlement de service. En amont du contrôle, il est demandé au propriétaire dans l'avis de passage de préparer et remettre au SPANC, tout élément permettant de vérifier l'existence de l'installation d'assainissement et son entretien (dégagement des regards de visite, factures des travaux ou justificatifs permettant de déterminer les volumes des ouvrages, photos, plans, étude de faisabilité, factures de vidange...).



Article 14 - Rapport

A l'issue de la visite, l'agent du SPANC rédige un rapport de visite selon les déclarations faites par le propriétaire notamment celles visées dans l'article 13 précédent, qui est transmis à l'usager ainsi qu'au maire dans un délai maximum de 1 mois après la visite.

Nous rappelons que le propriétaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date d'expédition, pour contester les informations consignées dans le rapport de visite.

Ce document précise les données techniques de l'installation, le bon fonctionnement et l'entretien, les dangers éventuels pour la santé des personnes ou les risques de pollution pour l'environnement, sa conformité ou non avec la réglementation. En conclusion, le SPANC établit la liste

éventuelle des travaux à réaliser par le propriétaire, ainsi que les délais impartis à leur réalisation en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

Les travaux sont à réaliser sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique;

En cas de vente immobilière, les travaux sont à réaliser au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence d'installation, les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais.

Si l'avis du service comporte des recommandations de travaux, il est à la charge du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de s'assurer de l'exécution des travaux et éventuellement de prendre les mesures adéquates.

Dans le cadre d'une vente immobilière, la notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le paiement des frais pour le diagnostic des installations lors d'une vente mentionnée à l'article 21 du présent règlement.

Article 15 - Litiges

En cas d'impossibilité d'effectuer un contrôle sur une installation d'assainissement non collectif (refus de visite, absence répétée de l'usager ou de son représentant désigné), les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis et transmettront le dossier au maire, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction.

L'absence ou le refus de visite n'exonère pas l'usager de ses obligations tarifaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 16 - Etablissement du fichier

L'établissement du fichier de base des usagers du SPANC est à la charge de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale. La liste des usagers du service est établie à partir des bases de données transmises par les communes. La mise à jour du fichier est à la charge du SPANC.

La liste des usagers relevant du service est établie à partir de la base de données transmise par les communes, conformément à l'article 2.1 donnant définition d'une installation d'assainissement non collectif.

Les communes doivent faire remonter au SPANC toute extension ou modification de leur réseau d'assainissement collectif. Elles doivent également transmettre régulièrement la liste des usagers à résilier du service SPANC, suite au raccordement des eaux usées des propriétés au réseau d'assainissement collectif.

Ce fichier fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment la section II du chapitre V, les usagers du service disposent, sous réserve de justifier de leur identité, d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant collectées pour les besoins du service.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent, dans les conditions prévues par la loi, auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale — Service Public d'Assainissement Non Collectif — Les Laurons — 170 rue Ferdinand Fert - 26110 Nyons.

Article 17 - Suivi du fichier

Une fois par an, le SPANC rend compte de l'état d'avancement des dossiers d'assainissement non collectif pour chaque commune. Cette démarche permettra de vérifier que les travaux de tous les projets instruits par le SPANC aient été soumis à un contrôle de bonne exécution.

Article 18 - Changement de propriétaire – Suppression d'un dispositif d'assainissement autonome

En cas de mutation de propriété, entraînant un changement de propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, le vendeur est tenu d'informer sans délai le service d'assainissement non collectif. Une attestation notariale précisant l'identité du nouveau propriétaire doit être adressée au SPANC par le propriétaire vendeur. L'acquéreur sera par la suite redevable des frais de fonctionnement du service d'assainissement non collectif prévus aux articles 20 à 22 ci-après.

Un dispositif d'assainissement autonome ne peut être supprimé que dans les cas suivants :

- Raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- Démolition de l'immeuble.

En cas de raccordement à un réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées, le propriétaire de l'immeuble est tenu, dès l'établissement du branchement, de mettre, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique. Il en informe sans délai le service assainissement non collectif et communique une attestation de raccordement délivrée par la commune concernée.

En cas de démolition d'un immeuble non suivie d'une reconstruction. le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Il en informe sans délai le service assainissement non collectif. Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux mises hors service, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L. 1331-6 du Code de la santé publique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 - Nature du SPANC

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial ce qui signifie que le service est financé entièrement par les diverses redevances. Les diverses prestations effectuées par le SPANC donnent lieu au paiement de 4 types de redevance mis en place par délibération du Conseil Communautaire (Délibération n°135-2019 du 24 septembre 2019). Il existe notamment la

redevance de service annualisée, une redevance pour le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente, une redevance pour contrôle d'exécution dans le cadre de travaux neuf et une redevance en cas d'absence d'un usager au rendez-vous fixé par les agents du SPANC.

Article 20 - Institution d'une tarification des frais de service

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu à la perception d'une tarification établie dans les conditions fixées par les articles R.2224-19 à R. 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. La facturation de ces prestations doit assurer l'équilibre du budget et financer exclusivement les charges du SPANC.

Le montant des prestations est institué par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale et peut être révisé annuellement (voir tarif en viguer dans la délibération en annexe).

Article 21 - Tarification du service

Les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire visé à l'article 20, afin de couvrir les charges de contrôle de la concep-

tion, de l'implantation, de la bonne exécution dans le cadre des réhabilitations et du bon fonctionnement des ouvrages.

Le SPANC facture les usagers redevables décrits à l'article 22, selon la nature de son intervention :

Redevance de service annualisée:

Il a été mis en place une redevance de service annualisée pour services rendus d'une valeur de ...€ (voir tarif en vigueur dans la délibération en annexe) permettant de couvrir les contrôles de bon fonctionnement. les contrôles de conception et les contôles d'exécution dans le cadre des réhabilitations. Cette disposition est conforme à la jurisprudence de la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux du 23 avril 2013, qui valide le recouvrement de la redevance par prélèvement annuel de 1/10°. Cette redevance de service annualisée contribue également à financer les permanences du SPANC de Nyons et de Buis ainsi que tout conseil aux usagers.

Les contrôles dans le cadre d'une vente, ou les contrôles de conception et d'exécution des travaux neufs ne sont pas inclus dans cette redevance de service. Ainsi les contrôles dans le cadre d'une vente et les contrôles de bonne exécution des travaux neufs feront l'objet d'une facturation à l'acte.

Redevance contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente: Le notaire en charge de la vente saisit le SPANC pour effectuer un contôle de bon fonctionnement. La redeva nce est facturée au propriétaire vendeur suite au contrôle et à la réception du rapport de diagnostic du SPANC (voir tarif en vigueur dans la délibération en annexe).

Redevance ponctuelle pour le contrôle d'exécution des travaux neufs :

Une redevance ponctuelle a été définie pour le contrôle d'exécution des travaux neufs (réalisation d'une installation d'assainissement neuve). Cette redevance est fixée par délibération (voir tarif en vigueur dans la délibération en annexe) et facturée au pétitionnaire suite à l'envoi du rapport de bonne exécution.

Redevance pour absence de l'usager au rendez-vous fixé par le SPANC

Une tarification pour tout frais de déplacement sans intervention dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile. Il est rappelé dans le présent règlement que l'usager doit avertir le SPANC de son absence au moins 5 jours ouvré avant la date du rendez-vous fixé par le SPANC.

Article 22 - Redevables des frais de service

Les propriétaires des installations assainissement non collectif sont destinataires de la facture et redevables des frais de fonctionnement du service conformément à l'art. R 2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le cas échéant, et dans les limites définies par les lois et règlements en vigueur et notamment le décret n°87-713 du 26 août 1987, le propriétaire de l'immeuble, lorsqu'il n'est pas occupant, à la faculté de répercuter sur son locataire, certaines dépenses afférentes aux installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 - Infractions et poursuites

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la santé publique, l'article L 152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou les articles I 610-4 et I 480-1 du Code de l'urbanisme.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau et atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5 (du présent règlement), soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du code général des collectivités

Article 25 - Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territo-

riales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 26 - Absence d'une installation, réalisation, modification ou remise en état d'un assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du Code de la construction et de l'habitation

A la suite d'un constat d'infraction,

les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire et le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 27 – Absence d'une installation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence d'une installation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme), soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du Code de l'urbanisme.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'urbanisme.

Article 28 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 29 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 (du présent règlement) ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Article 30 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires, des juridictions du siège de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (tels que : délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève, dans un délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision contredite, de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager à la faculté d'adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 31 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication, après avoir été adopté par le Conseil Communautaire. Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait, et à compter de cette date.

Article 32 - Publicité du règlement

Le règlement initial approuvé par le Conseil Communautaire a fait l'objet d'un envoi postal à tous les usagers en décembre 2017. Un affichage, d'une durée de deux mois minimum, sera effectué tant au siège de la Communauté de communes qu'en mairie de chaque commune membre.

Le présent règlement sera également consultable par le public, via le site internet de la Communauté de communes.

Article 33 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable, et peuvent être notifiées aux usagers sur la facturation de l'année en cours.

Pour exemple : la modification au règlement initial adressée par voie postale aux usagers du SPANC a été validée par le conseil communautaire du 24 septembre 2019. Elle portait sur la nature de la redevance et a été notifiée à chaque usager sur sa facturation de 2019.

Article 34 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale, les agents du service d'assainissement non collectif et le Receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté, par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale dans sa séance du 24 septembre 2019.

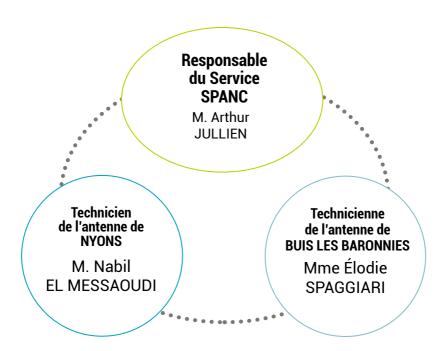
Certifié exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture de Valence, le 1er octobre 2019 et de sa publication.

Le Président de la CC des Baronnies en Drôme Provençale,

Thierry DAYRE



ORGANISATION DU SERVICE



M. Jean GARCIA

1^{er} Vice-Président de la commission en charge de l'assainissement non collectif

M. Stéphane DECONINCK

2^{ème} Vice-Président de la commission en charge de l'assainissement non collectif

ANNEXES

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH:

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Au-delà de 20 EH:

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5:

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour connaître la tarification du service SPANC (annexe ci-jointe) :

<u>Délibération n° 135 -2019 du 24 septembre 2019 approuvant la nouvelle version du règlement de service</u>

Pour en savoir plus:

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENÇALE

REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Séance du 11 avril 2017 à 18h00 Salle ATRIR à Nyons

Le Conseil communautaire, convoqué le 04 avril 2017 par le Président, M. Thierry DAYRE, s'est réuni en session ordinaire dans la salle ATRIR ZA les Laurons à 26110 Nyons, le 11 avril 2017 à 18h00

Le Président ayant constaté la présence de 69 des 97 délégués en exercice, dont 85 voix délibératives, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Mme Marie kubina est élue secrétaire de séance.

Administration Générale - Finances - Ressources Humaines -

Finances

85-2017 Approuvant la tarification des redevances du service public d'assainissement non collectif

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2224-1 et suivants, L 2221-1 et suivants, R2221-1 et suivants, R2221-1 et suivants.

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté préfectoral de fusion n°2016 319-0012 en date du 14 novembre 2016, précisant les statuts de la communauté de communes

Le Président expose à l'assemblée que :

Considérant l'article L2224-11 du CGCT, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). Son financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, ce qui implique l'équilibre d'un budget spécifique annexé au budget général. La Communauté se doit d'instaurer une redevance spécifique destinée à faire financer par l'usager l'intégralité du coût du service.

Le Président propose :

De suivre la proposition de travail de la commission en charge du SPANC, fixant comme suit les tarifs des prestations du SPANC applicables sur l'ensemble du territoire de la Communauté de commues, à compter du 1^{er} janvier 2017:

Il est proposé de fixer le montant de forfaitaire de 25 € correspondant l'acompte annuel de la redevance de contrôle périodique et diagnostic des installations existantes par période de 10 ans au minimum. En seront redevables les propriétaires au 1^{er} janvier d'habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif, et ce dès la prise en compte de leur installation par le service. Une exonération de ce montant sera effectuée pour tout propriétaire d'habitation raccordée au

réseau d'assainissement collectif dans l'année de facturation. En cas de changement de propriétaire notamment dans le cadre d'une vente, la redevance ennuelle de contrôle périodique sera maintenue pour le propriétaire du bien concerné au 1^{er} janvier de l'année de facturation.

Une redevance ponctuelle pour le contrôle de conception et de réalisation d'une installation d'assainissement neuve est fixée à 140 €. En seront redevables, les propriétaires déposant un dossier de conception sur des terrains non raccordés au téseau d'assainissement collectif et ne disposant pas d'installation d'assainissement non collectif déià existante. La facturation interviendra à l'issue du contrôle de bonne exécution. Un usager qui se sera acquitté de la redevance pour la conception et la réalisation d'une installation neuve en année N, sera redevable de la redevance annuelle de contrôle périodique des installations existantes à compter de l'année N+1.

Une redevance ponctuelle pour le diagnostic d'une installation lors d'une vente, ou d'une cession immobilière, dans le cas où le diagnostic date de plus de 3 ans, est fixée à $100 \, \text{C}$. En seront redevables les propriétaires sollicitant un diagnostic de leur installation.

Afin d'optimiser le fonctionnement du service, une pénalité financière est fixée à 50 € en cas d'absence d'un propriétaire sans justificatif au rendez-vous de contrôle périodique ou de diagnostic proposé par le service et accepté par le propriétaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

APPROUVE la tarification des redevances du service public d'assainissement non collectif

FIXE le montant de forfaitaire de $25\,\varepsilon$ correspondant à l'acompte annuel de la redevance de contrôle périodique et diagnostic des installations existantes par période de 10 ans au minimum.

FIXE une redevance ponctuelle pour le contrôle de conception et de réalisation d'une installation d'assainissement neuve est fixée à 140 ε

FIXE une redevance ponctuelle pour le diagnostic d'une installation lors d'une vente, ou d'une cession immobilière, dans le cas où le diagnostic date de plus de 3 ans, est fixée à $100 \, \in$

FIXE une pénalité financière de 50 € en cas d'absence d'un propriétaire sans justificatif au rendez-vous de contrôle périodique ou de diagnostic proposé par le service et accepté par le propriétaire.

DECIDE de mettre en place cette tarification à compter du 1er janvier 2017.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Décision adoptée à : 85 Votants 82 voix Pour - 1 Opposition - 2 Abstentions

Le Président
Thierry DAYRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES EN DROME PROVENCALE

REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Séance du 24 Septembre 2019 à 18h45 à BALLONS

Le Conseil communautaire, convoqué le 18 septembre 2019 par le Président, M. Thierry DAYRE, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des Fêtes de BALLONS.

Le Président ayant constaté la présence de 50 des 97 délégués en exercice, dont 69 voix délibératives, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Monsieur Jean MOULLET est nommé secrétaire de séance.

SPANC - Assainissement - Pluvial - Eau

Rapporteur : Jean GARCIA

SPANC

135-2019 Modification du règlement de service du SPANC

Le règlement de service du SPANC définit les modalités d'exécution des missions du SPANC. Il définit les missions assurées par le service SPANC et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance de service d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit principalement les points suivants:

- le type d'installations concernées.
- les prestations prévues dont : la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ; la vérification périodique de leur bon fonctionnement ; la vérification périodique du bon entretien des ouvrages,
- le droit d'accès des agents du service aux propriétés privées,
- les responsabilités et obligations des usagers,
- les prescriptions techniques,
- l'institution de la redevance (les tarifs sont fixés par délibération) et les conditions d'application.

Dans cette nouvelle version du règlement de service du SPANC, des précisions ont été ajoutées pour un fonctionnement et un entretien cohérent des installations d'assainissement autonome.

En vue de se conformer aux textes en vigueur, le SPANC de la CCBDP, le règlement de service a été modifié. En effet, la redevance pour la réalisation des contrôles de bon fonctionnement devient une redevance de service annualisée. Cette disposition est conforme à la jurisprudence de la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux du 23 avril 2013, qui valide le recouvrement de la redevance par prélèvement annuel par 1/10 lême. Cette redevance de service couvre désormais la réalisation des contrôles de bon fonctionnement, la conception et les contrôles d'exécution dans le cadre des projets de réhabilitations, mais aussi les permanences du SPANC de Nyons et de Buis-les-Baronnies ainsi que tout conseil aux usagers.

AR CONTROLE DE LEGALITE : $026-200068229-20191001-135_2019-DE$ en date du 01/10/2019 ; REFERENCE ACTE : 135_2019

Des nouveaux articles ont été rajoutés (article 24 à 29) concernant les pouvoirs de police du Maire, le constat d'infractions et les problèmes de pollution des eaux. Les maires des communes de la CCBDP peuvent notamment mettre en demeure des usagers de réaliser une installation d'assainissement non collectif en cas de pollution des eaux, mais aussi en cas d'absence ou défaut d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.

Le conseil communautaire après avoir délibéré,

APPROUVE les modifications effectuées sur le règlement de service du SPANC.

Décision adoptée à l'unanimité

Le Président

Thierry DAYRE



NOTES

NOTES

Édité par la CCBDP Directeurs de la publication :

Thierry DAYRE,

Jean GARCIA, Stéphane DECONINCK

Rédaction: Service SPANC

Conception Graphique: Service communication

Crédit Photo: CCBDP



DES BARONNIES EN DRÔME PROVENÇALE

Siège social: 170 Rue Ferdinand Fert - Les Laurons CS 30005 - 26110 NYONS

Antenne de BUIS-LES-BARONNIES: 19 Boulevard Aristide Briand 26170 BUIS-LES-BARONNIFS

